



DECISION DE LA PRESIDENTE DU CCAS

« Approbation du Contrat Séjour en Septembre pour les Séniors avec CEVEO et le CCAS de Villeneuve-Saint-Georges »

2026 - D - CCAS- 18

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,
- **Vu** La délibération n° D 2026-02-02 donnant délégation de pouvoir par le Conseil d'administration du CCAS à Madame la Présidente ou à Madame la Vice-présidente, le pouvoir de prendre toutes décisions pour la conclusion, notamment des contrats ou conventions.
- **Vu** la délibération n° 2022-03-03 du Conseil d'administration du 7 juin 2022 portant sur la tarification des activités sportives, des sorties et séjours pour les personnes âgées.
- **Considérant** que, dans le cadre de sa politique à destination des personnes âgées, le CCAS de la ville de Villeneuve-Saint-Georges avec l'impulsion de la MAISON DES SENIORS, souhaite proposer une offre de séjour aux personnes âgées,
- **Considérant** que le prestataire CEVEO a été retenu pour l'organisation d'un séjour à BOIS D'AMONT « du 26 Septembre au 3 Octobre 2026 »,
- **Considérant** que ce programme est proposé pour 50 participants seniors et 2 accompagnateurs du CCAS pour le séjour.

DECIDE

Article 1er : Autoriser Madame la Présidente à signer le contrat avec CEVEO pour l'année 2026.

Article 2 : Autoriser Madame la Présidente à engager les dépenses définies dans les termes des contrats signés avec CEVEO dans la limite des crédits votés.

Article 3 : Dire que les dépenses résultant de la présente décision seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Dire que la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260610-2026-D-CCAS-18-AR
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Madame la Présidente du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 09/06/2026



Pour Madame le Maire,
Présidente,
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Rahma FELLAH



MAISON DES SENIORS
Villeneuve St Georges
2 Rue Charles Péguy
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Dossier : C26-31595
Dossier suivi par Natacha
E-mail : n.chazelle@ceveo.com
Tél : 04.73.77.56.15

Cournon d'Auvergne, Le 04/02/2026

Entre les soussignés :

CÔTÉ VACANCES ORGANISATION (CÉVÉO)
27, route du Cendre – 63800 Cournon d'Auvergne.
SIRET : 412 082 190 00049 – APE : 5520Z
TVA intracommunautaire : FR12 412 082 190 00049
Immatriculation : IM063100040

Représenté par Madame Inès PECKEU-FARNOUX, en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,
Ci-après désignée "CEVEO"

Et

MAISON DES SENIORS
Villeneuve St Georges
2 Rue Charles Péguy
94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Ci-après désigné "Le client"

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat encadre les conditions de réservation groupe et de mise à disposition de prestations touristiques par CEVEO au profit du client. Les parties entendent formaliser une relation commerciale loyale, sécurisée et équilibrée, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Article 2 – Tarifs et prestations

Destination : Bois d'Amont
167, Montée du Val d'Orbe
39220 BOIS D'AMONT
accueilbda@ceveo.com
03 84 60 95 47

Séjour :
Du 26/09/2026 Au 03/10/2026
Durée : 7 nuits

PRESTATIONS				
Du	Au	Qté	Description	Prix TTC
26/09/2026	03/10/2026	49.00	Pension complète ANCV Sénior 484€/personne	23 716,00 €
26/09/2026	03/10/2026	1.00	Gratuité Pension complète ANCV SEV (1 base 30 payants)	Gratuit
26/09/2026	03/10/2026	2.00	Pension complète Accompagnateur ANCV SEV	968,00 €
26/09/2026	03/10/2026	52.00	Apéritif de bienvenue	0,00 €
26/09/2026	03/10/2026	52.00	Assurance annulation groupes acceptée	920,40 €
26/09/2026	03/10/2026	4.00	Supplément single	360,00 €
26/09/2026	03/10/2026	1.00	Participation partenaire	-2 120,00 €
26/09/2026	03/10/2026	52.00	Taxe de séjour + 18 ans	320,32 €
Total TTC :				24 164,72 €
Total HT				22 185,22 €
Solde à régler :				24 164,72 €

Commentaires et conditions particulières :

- Séjour en pension complète du dîner du 1er jour au déjeuner à emporter du 8ème jour : ¼ l de vin inclus aux repas pris sur le village; café aux déjeuners pris sur le village
- Apéritif de bienvenue
- Hébergement base 2 personnes par chambre en prestation hôtelière : lits faits à l'arrivée, linge de toilette et ménage de fin de séjour compris
- Mise à disposition des hébergements du 1er jour 17h au dernier jour avant 10h
- Le supplément single est de 90.00€ / personne / semaine (selon disponibilités et limité à 10% de l'effectif total, soit 5 singles clients + 1 single chauffeur)
- Excursions prévues selon le programme ci-joint. NB : le programme est donné à titre indicatif et est susceptible d'être aménagé selon les conditions météorologiques et la disponibilité des prestataires
- "Participation Partenaire" = Subventions ANCV, à déduire en fonction du nombre final de subventions accordées
- Merci de communiquer votre numéro de convention ANCV dès signature de votre convention 2026, afin de pouvoir ouvrir les places sur l'extranet de l'ANCV
- Liste des participants et répartition dans les chambres à nous fournir au plus tard 45 jours avant le départ
- Le nombre de logements PMR étant limité, merci de nous en faire la demande au plus tôt afin de vous en garantir la disponibilité
- Toute inscription supplémentaire devra faire l'objet d'une demande au préalable
- Le client reconnaît avoir pris connaissance de la disposition des hébergements ainsi que de l'organisation générale du village vacances, et disposer des informations nécessaires à la compréhension des lieux avant son séjour

Article 3 – Modalités de paiement

Le client s'engage à respecter l'échéancier de paiement convenu entre les parties, selon les modalités ci-dessous. Le respect strict de cet échéancier conditionne la bonne exécution des prestations prévues au présent contrat. Tout retard de paiement, même partiel, pourra justifier, après simple notification écrite, la suspension immédiate des prestations par CEVEO.

ÉCHÉANCIERS DE PAIEMENT			
Échéances :	Montant déjà versé :	Montant restant à régler :	Avant le :
Acompte 1 (groupe)	0,00 €	7 200,00 €	28/02/2026
Acompte 2 (groupe)	0,00 €	14 000,00 €	25/08/2026
Solde (groupe)	0,00 €	2 964,72 €	18/10/2026

Pour vos règlements :

Virement bancaire	Chèque à l'ordre de Cévéo
IBAN : FR76 1009 6185 5000 0182 8370 179 BIC : CMCIFRPP	Cévéo A l'attention de Natacha 27, route du Cend्रे 63800 Cournon d'Auvergne
Sur chacun de vos règlements, merci de noter vos références : Dossier : C26-31595 Client : IND27214	

Article 4 – Réserve et acompte

Le présent contrat engage le souscripteur qui reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions particulières de vente jointes. L'engagement devient définitif dès réception du contrat signé et/ou du 1^{er} acompte. Il peut être annulé en cas de force majeure liée à l'ouverture ou au fonctionnement de l'équipement du village.

Article 5 – Modalités de facturation

5.1 - Devise des prix

Tous les tarifs mentionnés dans le présent contrat sont exprimés en euros (€), toutes taxes comprises.

5.2 - Émission de la facture

La facture définitive sera établie par CEVEO après le séjour.

5.3 - Modalités de règlement du solde

Le règlement de la facture définitive devra intervenir dès sa réception

5.4 - Taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est fixé par les autorités locales compétentes. Cévéo décline toute responsabilité en cas d'instauration, de modification ou d'augmentation de cette taxe. Elle sera facturée selon les règles applicables à la date de séjour.

5.5 - Variation des effectifs

Toute réduction du nombre de participants confirmés peut entraîner une révision des conditions tarifaires initiales, voire des frais d'annulation.

5.6 - Communication des modifications

Toute modification du nombre de participants au séjour, qu'elle soit à la hausse ou à la baisse, devra impérativement être notifiée par écrit. La mise à jour ainsi transmise fera foi et servira de base au calcul des frais de séjour éventuellement applicables, conformément aux modalités prévues au présent contrat

Article 6 – Acceptation et signature des parties

Les parties reconnaissent avoir lu l'intégralité des dispositions du présent contrat et de ses annexes, en avoir parfaitement compris la portée et les acceptent sans réserve.

Pour CEVEO CÔTÉ VACANCES ORGANISATION	Pour "Le client" MAISON DES SENIORS Villeneuve St Georges
---	---

Fait à Cournon d'Auvergne,

Fait à (lieu).....
 le (date).....

le 04/02/26

Signature et cachet :

 Cévéo
 Villages et résidences de vacances
 27, route du Cend्रे
 63800 COURNON D'AUVERGNE
 Tél. 04 73 77 05 05 - Fax 04 73 77 05 06
 www.ceveo.com - contact@ceveo.com
 R.C.S. Clermont-Ferrand B 412 082 190
 SIRET 412 082 190 00049 - APE 5520Z
 N°TVA Intraco FR12 412 082 190 00049

Le client (Nom, fonction).....

Signature et cachet (le cas échéant) :

 Pour Madame le Maire,
 Présidente,
 La Vice-Présidente du C.C.A.S.
 Rahma FELLAH

CONTRAT DE RÉSERVATION | GROUPE

Dispositions légales et réglementaires
Les conditions générales de vente sont conformes à la partie réglementaire du livre II du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. Les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 figurent intégralement ci-après.

Article R.211-3
Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés sur le document. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1
L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent en outre être effectués par voie électronique, de conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1365-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son numéro de TVA, son adresse et son numéro de téléphone, son numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R.211-4
Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° Pour les voyages et séjours de moins de 15 jours, les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les modalités de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 5° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement accessibles moyennant un supplément de prix ;
- 6° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 7° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 8° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 9° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 10° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 11° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 12° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5
L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans ce cas-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6
Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1365-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'aéroport, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et

aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvais exécution des prestations effectuées par l'acheteur et au prestataire des services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de l'urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de moins de 15 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de révision et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7
L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au client, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une satisfaction préalable du vendeur.

Article R.211-8
Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, si les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9
Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
 - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- En attendant du contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10
Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des

services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes en vue de l'engagement des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes avec le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES GROUPE

Preamble
L'objet des présentes Conditions Générales de Ventes est de fixer les obligations respectives de la société Célévo et du groupe dans leurs relations contractuelles relatives à la Vente des Séjours Groupes. Le fait pour Célévo de ne pas prévaloir de l'une ou plusieurs dispositions des CGV ne saurait être assimilé à une renonciation, il ne saurait être admis qu'un quelconque tolérance ou dérogation aux présentes conditions générales de vente emporte renonciation à celles-ci. Toute réservation implique l'application de l'ensemble des CGV qui précèdent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire écrit et préalable de Célévo.

Célévo propose des tarifs préférentiels groupes à partir de 20 participants payants. Est considéré comme groupe tout séjour qui débute et se termine à la même date pour l'ensemble des participants et dont les prestations incluses dans le forfait sont communes à l'ensemble du groupe.

2-Détail de nos séjours
Pour connaître précisément le contenu des prestations de chaque Ve de séjour, reportez-vous aux indications du présent document.

3-Réservation et paiement

3-1 Réserve standard : Célévo établit une proposition de réservation comprenant les éléments constitutifs du séjour et les tarifs. Avant cette proposition de réservation, un délai d'option (15 jours) sera indiqué. La confirmation définitive intervient seulement à réception d'un contrat dûment daté et signé, accompagné d'un acompte de 30% du montant du séjour. Au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, un deuxième versement de 60% du montant total du séjour doit être adressé.

3-2 Réserve à moins de 30 jours de départ : un seul versement de 90% sera demandé.

3-3 En cas de non-réglement des acomptes aux dates convenues, Célévo se réserve le droit de refuser l'accès au séjour, de considérer le contrat comme résilié et de réclamer le montant total du séjour à titre d'indemnité. Les dépenses de nature personnelles sont à régler sur place avant la fin du séjour. La facture définitive sera envoyée dans les jours suivant l'exécution de la prestation.

3-4 Le règlement par avoir n'est pas admis au titre du versement du 1er acompte.

3-5 Conditions de règlement
Le règlement doit être effectué au moment du solde est fixé à 30 jours suivant l'exécution de la prestation.

3-6 Pénalités de retard
Il est précisé que tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités de retard s'élevant à trois fois le taux d'intérêt légal (taux directeur mensuel de la BCE). Par ailleurs et conformément aux dispositions de la loi du 22 mars 2012, il est précisé que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à payer en plus des pénalités de retard s'élève à un montant de 40 euros. Les pénalités sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Elles courent dès le 31ème jour suivant la date de fin d'exécution de la prestation de service.

3-7 Tarifs
Les tarifs sont exprimés Toutes Taxes Comprises (hors taxes de séjour et frais de dossier), incluant notamment la TVA au taux applicable au jour de la réservation. Nos tarifs TTC sont sujets à modification dans l'éventualité d'une augmentation des taxes auxquelles nos séjours sont assujettis. Les tarifs sont présentés dans le cadre d'un forfait basé sur des nuitées. Tout séjour écourté ou prestation non consommée ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Les prestations supplémentaires découlant d'une prolongation involontaire du séjour (route éffondrée, conditions climatiques...) sont à la charge du client. Les prolongations de séjours sont facturées sur la base du tarif applicable au séjour.

3-8 La taxe de séjour Dans le cadre de la législation en vigueur dans certaines communes, un arrêté municipal fait obligation aux vacanciers d'acquiescer une taxe de séjour, dans le cadre de la législation en vigueur. Le montant de celle-ci est à régler sur place ou figurera sur votre facture de solde.

3-9 Gratuités : le chauffeur du groupe bénéficie d'une grille comprenant l'hébergement et la restauration. 7-3 Frais de dossier : chaque réservation donne lieu à la perception par Célévo de frais de dossier 20000. Ces frais ne font l'objet d'un remboursement que si l'annulation est du fait de Célévo.

3-10 Modification et annulation
B-1 Modification du fait du client : toute modification en plus ou en moins des effectifs prévus doit être notifiée par écrit. En cas d'annulation totale ou partielle du groupe (au-delà de 10% de l'effectif), en fonction de la date d'annulation, les indemnités forfaitaires suivantes (plus les frais de dossier) seront retenues :

- plus de 30 jours avant le début du séjour : 10% du montant total
- de 30 jours à 21 jours avant le début du séjour : 30% du montant total

- de 20 jours à 8 jours avant le début du séjour : 60% du montant total
- moins de 8 jours avant le début du séjour : 100% du montant total du séjour.

En cas de non-présentation à la date d'arrivée et/ou de renonciation au séjour, d'arrivée ultérieure à celle prévue ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être effectué qu'en cas de motif Célévo accordé un dédit de 10% (arrondi au nombre entier supérieur) basé sur le nombre de participants enregistré sur le contrat de séjour, et ce jusqu'à 8 jours avant l'arrivée.

B-2 Modification du séjour : lorsque, avant le départ, le respect d'un élément essentiel au contrat est rendu impossible par la suite de circonstances indépendantes de notre volonté, nous vous avisons en vous informant que vous disposez alors de la faculté de résilier le contrat ou d'accepter la modification que nous vous proposons. Dans l'hypothèse où vous décidez de résilier le contrat, vous avez droit au remboursement de la totalité des sommes que vous avez versées. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité.

B-3 Modification de programme : nous pourrions, en fonction de contraintes climatiques ou de défiance d'un fournisseur, nous trouver dans l'obligation de modifier totalement ou partiellement nos prestations, de fermer un équipement commun... Dans ces différentes éventualités, nous nous efforçons de vous proposer des prestations équivalentes ou assimilables en remplacement mais ne pourrions en aucun cas être tenu responsable de ces modifications ou de l'annulation de prestations.

B-4 Exécution du contrat
B-1 Transport : l'insure de ronds-vous qui vous sera donnée devra être respectée. A défaut, vous vous exposez à toutes les conséquences qui pourraient résulter de votre retard.

B-2 Arrivée et départ : s'agissant des séjours, la remise des clés s'effectue jusqu'à 20h le jour de votre arrivée. Ces clés devront être rendues avant 12h le jour de votre départ. Pour les week-ends, la remise des clés s'effectue jusqu'à 21h. Ces clés devront être rendues avant 12h le dimanche.

B-3 Responsabilité
La location en Résidence de Tourisme et Village de vacances n'entre pas dans le cadre de la responsabilité des hôteliers. En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation de effets personnels dans les hébergements que dans les parkings ou locaux communs (local à clé, vélo...).

B-4 Informaticiel et libéré
Conformément à la loi n°87-17 du 6 janvier 1987, tout fournisseur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données nominatives de la base de données communales à la société dans le cadre de l'achat de produits. L'acheteur peut exercer ce droit auprès de : Célévo, 27 route du Cendrie - 63800 Courmon d'Auvergne.

B-5 Réclamation
Nos équipes sur site sont à votre disposition au cours de votre séjour pour vous répondre, résoudre un éventuel litige et vous permettre de profiter pleinement de votre séjour. Les réclamations doivent être adressées, dans un premier temps, être formulées sur place auprès du directeur d'établissement pour lui permettre de trouver une solution au plus vite et les réclamations transmises les pièces justificatives. Toute réclamation, après accord, devra faire l'objet d'un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception, à notre adresse, dans un délai de 8 jours.

B-6 Assurances
Les clients Célévo bénéficient de la garantie responsabilité civile de l'établissement, pendant la durée de leur séjour, pour tout dommage matériel ou corporel dont Célévo serait responsable à leur égard.

Les garanties assurance annulation, rapatriement, interruption de séjour ne sont pas complètes. Pour vous permettre de partir en toute tranquillité, Célévo a choisi la compagnie d'assurance Mutualité Assistance / Assurance. Un résumé de garanties et tarifs vous seront adressés sur simple demande. La souscription doit être prise par tous les participants. Le voyageur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de sa date de souscription, à condition de n'avoir déclaré aucun sinistre. Passé ce délai, la souscription est définitive et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

B-7 Règlement intérieur
Afin de vous faciliter la vie pendant les vacances, un règlement intérieur est affiché à l'accueil de l'établissement, nous vous remercions d'en prendre connaissance et de le respecter.

B-8 Garantie financière
Une garantie financière a été souscrite dans les conditions prévues par la loi CIC Lyonnaise de Banque - 160, boulevard Gustave Flaubert - 63006 Clermont-Ferrand cédex 1.

B-9 Acceptation
La signature du contrat de séjour par tout acheteur d'un séjour groupe équivaut à l'acceptation des conditions générales et particulières de vente. Les présentes conditions sont régies par le droit français. Sauf dispositions d'ordre public contraire, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions et après échec de toute conciliation, sera soumise aux tribunaux compétents.

Les présentes conditions générales de vente ont vocation à se substituer à toutes autres conditions antérieurement appliquées.

Sigle social Célévo
Célévo Vacances Organisation
27, route du Cendrie
63800 Courmon d'Auvergne
SARL au capital de 300 000 €
RCS Clermont-Ferrand 8412 082 190 -
SIRET 412082190 00049 - APE 5520Z -
TVA intracommunautaire FR12 412 082 190

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours : IM053100040

Responsabilité civile professionnelle :
MMA - 26 rue du Commerce -
63800 Courmon d'Auvergne -
Assureur MMA

26 rue du Commerce
63800 Courmon d'Auvergne

AC